



Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 50/2023

Contrôle annuel 2022

S.A. RTL Belgium

En exécution de l'article 9.1.2-3. du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. RTL Belgium pour l'édition de ses services télévisuels au cours de l'exercice 2022.

RAPPORT ANNUEL

(art. 3.1.2-3. du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect, chacun pour ce qui les concerne, des obligations prévues aux articles 4.1-1., 3.1.1-1., 3.1.1-2., 6.1.1-1., 4.2.1-1. et 4.2.2-1. Pour les obligations visées aux articles 4.2.1-1. et 4.2.2-1., le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

En date du 30 juin 2023, le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi de la déclaration des services télévisuels linéaires « RTL-TVi », « Club RTL », « Plug RTL » et du service télévisuel non linéaire « RTL play ». Cette déclaration a été introduite par la société éditrice S.A. RTL Belgium.

En sa séance du 6 juillet 2023, le Collège d'autorisation et de contrôle a accusé réception de cette déclaration, actant qu'elle reprenait les éléments requis par l'article 3.1.2-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Ceci clôt un litige historique entre le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et l'éditeur quant à l'interprétation à donner aux critères de rattachement territorial prévus par la législation audiovisuelle européenne. Les deux parties ont d'ailleurs convenu de la fin de toutes les procédures juridictionnelles pendantes liées à ce litige.



Dans le même temps, plusieurs réunions de travail ont permis au régulateur de rappeler à la S.A. RTL Belgium les spécificités de la législation applicable aux services de médias audiovisuels établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'éditeur a récemment fait parvenir au CSA ses premières conduites d'antenne destinées à un examen approfondi dans le cadre du contrôle de l'exercice 2023.

Au vu de ces développements, le Collège considère comme inopportun d'adresser un grief à l'éditeur pour non remise de son rapport annuel pour l'exercice 2022. Début 2024, le Collège adressera un formulaire de rapport annuel à l'éditeur afin de réaliser un premier contrôle sur la base du second semestre de l'exercice 2023.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2023

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...